



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**  
Division des Personnels de  
l'Enseignement Secondaire

DPES3  
Bureau du mouvement

Affaire suivie par  
Marc HILDEBRANDT  
Amaury MILLET

Téléphone  
0262481002  
Fax  
0262481111  
Courriel  
mvt2018@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Saint-Denis, le 23 mars 2018

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,  
Mesdames, Messieurs  
les chefs d'établissement du second degré,  
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,  
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux,  
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale du second degré  
Mesdames, Messieurs les IEN de circonscription

**MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES**

**PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION**

**DU SECOND DEGRÉ**

**PHASE INTRA - ACADÉMIQUE**

**Du 03/04/2018 au 18/04/2018**

**RENTRÉE 2018**

**Référence : Note de service n° 2017-166 du 06 novembre 2017**  
**(publiée au bulletin officiel spécial n°2 du 09 novembre 2017)**  
**Arrêté rectoral**  
**10 annexes**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2018, en application du texte mentionné en référence.



2/27

## ACCUEIL ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel.

C'est pourquoi, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats. Ils peuvent s'adresser par téléphone, courrier électronique ou visite sur rendez-vous au :

**Rectorat de la Réunion**

**24, avenue Georges Brassens CS 71003 – 97443 Saint-Denis cedex 9**

**Cellule mobilité du second degré**

**Bureaux 1 et 10**

**Tél : 02 62 48 10 02 – fax : 02 62 48 11 11**

**adresse électronique : [mvt2018@ac-reunion.fr](mailto:mvt2018@ac-reunion.fr)**

Pendant la période de saisie des demandes de mutation, les candidats pourront également y être reçus individuellement sur rendez-vous de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Deux micro-ordinateurs seront à la disposition du public dans le hall d'accueil du rectorat.

Les services académiques communiqueront les résultats du mouvement intra-académique sur I-prof, à la suite de la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques, prévues du 20 au 25 juin 2018.

## ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT

L'organisation des opérations du mouvement a pour objectif, dans un premier temps, la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et, dans un deuxième temps, l'amélioration de la situation de certains personnels au travers de priorités spécifiques :

- favoriser le rapprochement de ceux qui sont séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et particulièrement lorsqu'ils ont la charge d'une famille, y compris le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant pour les personnels exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) ;
- garantir la priorité de mutation des personnes fragilisées au plan physique ou victimes d'un trouble de santé dans le cadre de la législation sur le handicap ;
- faciliter la mutation des enseignants qui se sont investis durablement dans leur



3/27

- établissement et notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (cf. annexe 2 liste des établissements REP+ et REP) ;
- réaffecter les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
  - prendre en compte la situation de parent isolé afin d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ;
  - contribuer à la stabilisation en établissement des enseignants actuellement titulaires en zone de remplacement.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- ❖ Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- ❖ Le traitement des postes spécifiques académiques (SPEA) ;
- ❖ Le mouvement intra-académique des PEGC (Professeurs d'Enseignement Général de Collège) (circulaire académique publiée le 9 mars 2018).



4/27

## S O M M A I R E

<b>I. PARTICIPANTS</b>	5 / 27
A – Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique	
B – Peuvent également participer au mouvement	
C – Cas du nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale	
D – Cas des demandes de mutation tardives	
<b>II. VŒUX</b>	8 / 27
A – Règles générales	
B – Cas particuliers	
C – Procédure d'extension de vœux	
<b>III. PRIORITÉS LÉGALES AU TITRE DU HANDICAP</b>	13 / 27
<b>IV. BONIFICATIONS FAMILIALES</b>	15 / 27
A – Le rapprochement de conjoints	
B – L'autorité parentale conjointe	
C – La situation de parent isolé	
<b>V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	19 / 27
A – Mouvement spécifique académique (SPEA)	
B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire	
C – Complément de service	
D – Mesure de carte scolaire	
E – Cas particulier des collèges ruraux	
F – Cas particulier des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur	
G – Cas particulier des titulaires sur zone de remplacement (TZR)	
<b>VI. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION</b>	25 / 27

## ANNEXES

- ANNEXE 1** : Éléments du barème intra-académique 2018 (avec mention des pièces justificatives)
- ANNEXE 2** : Liste des établissements REP et REP+
- ANNEXE 3** : Liste des établissements par commune et par groupement ordonné de communes
- ANNEXE 4** : Liste des zones de remplacement
- ANNEXE 5** : Liste des circonscriptions
- ANNEXE 6** : Liste des postes spécifiques académiques
- ANNEXE 7** : Liste **indicative** des postes vacants\*
- ANNEXE 8** : Liste **indicative** des postes à complément de service\*
- ANNEXE 9** : Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII
- ANNEXE 10** : Typologie des vœux

\* listes indicatives publiées sur le site académique à compter du 09/04/18 et jusqu'au 18/04/18 et susceptibles d'être modifiées.



5/27

## I - LES PARTICIPANTS

### A – Participant obligatoirement au mouvement intra-académique 2018

- les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste (exemple : professeur des écoles devenu certifié stagiaire), à l'exception des stagiaires de la section CPIF (coordination pédagogique et ingénierie de formation) ;
- les personnels détachés demandant leur intégration dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale ;
- les personnels titulaires de l'académie, sans poste définitif, et ayant bénéficié, à titre exceptionnel, d'une affectation à titre provisoire (ATP) pour l'année scolaire 2017/2018, ou d'une affectation à titre définitif (ATD) tardive ne leur ayant pas permis de participer au mouvement intra académique 2017;
- les personnels candidats, pour la première fois, à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou d'allocataire de recherche, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement. Ils devront également se faire connaître comme candidats à ces fonctions auprès du rectorat ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant la réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation sur un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Ces personnels peuvent obtenir une bonification de 1000 points pour le vœu « département » correspondant à leur affectation précédente.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes) ou mis à disposition, sollicitant à nouveau un poste dans l'académie.
- les psychologues de l'éducation nationale affectés à titre provisoire sur les postes qu'ils occupaient précédemment en qualité de professeurs des écoles.



6/27

## **B- Participant facultativement au mouvement intra-académique 2018**

– les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.

## **C – Cas du nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale**

**Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale** nouvellement constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) académique(s) et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » (EDA) **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

**Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale** qui souhaitent muter, ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, ou une participation au mouvement intra départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra départemental, des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra départemental organisé pour les personnels du premier degré.

**Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS)** qui souhaitent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale peuvent participer au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, sous réserve d'avoir demandé au préalable une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (cf note de service n°2017-174 du 29 novembre 2017).

Ces derniers se verront alors proposés les postes demeurant vacants à l'issue du mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, les professeurs des écoles détenteurs du DEPS candidats devront faire parvenir, par mail à l'adresse [mvt2018@ac-reunion.fr](mailto:mvt2018@ac-reunion.fr), leurs souhaits d'affectation (**annexe 5**) ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant le calcul de leur barème (**annexe 1**), ainsi qu'une copie de leur demande de détachement, **avant le 25 avril 2018, délai de rigueur.**

## **D- Cas des demandes de mutation tardives**

Après la fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :



7/27

- être dûment justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées au plus tard la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné (prévus entre le 24 et le 29 mai 2018).

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint.



8/27

## I I - L E S V Œ U X

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-prof accessible :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Période d'accès : du 3 avril 2018 à 12 heures au 18 avril 2018 à 12h00 (heures locales).

Pendant la période de saisie des vœux, une liste **indicative** des postes vacants est consultable sur SIAM et sur le site de l'académie à compter du 09 avril 2018 (**annexe 7**). Pour rappel tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc faire l'objet d'un vœu dans le cadre du mouvement intra-académique.

### A - Règles générales :

☞ Les candidats ont la possibilité de formuler jusqu'à **20 vœux (annexe 10)**, portant au choix sur :

- des **vœux précis** : un ou plusieurs établissements précis (ETB), un ou plusieurs postes spécifiques à compétences requises, une ou plusieurs zones de remplacement (ZRE);
- des **vœux larges** portant sur : une ou plusieurs communes (COM), un ou plusieurs groupements ordonnés de communes (GEO) ;
- des **vœux larges** portant sur les zones de remplacement de l'académie (ZR Département, ZR Académie).

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDO, les vœux « établissement » portent sur des CIO. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDA, les vœux « établissement » portent sur des circonscriptions (**annexe 5**).

☞ Une icône pourra indiquer un commentaire sur le poste. Elle signalera les profils particuliers de certains postes, à titre indicatif, et, éventuellement, les postes à complément de service (liste indicative et susceptible de modification). Pendant la période de saisie des vœux, une liste **indicative** des postes à complément de service, mise à jour, est consultable sur le site de l'académie à compter du 09 avril 2018 (**annexe 8**).

☞ Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements ordonnés de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux, sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire ; (**annexes 3 et 4**).



9/27

Les codes d'immatriculation des circonscriptions sont également fournis (**annexe 5**) pour le seul corps de psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

☞ Une attention particulière doit être portée à la situation des postes sollicités, qu'ils soient supportés par l'établissement, la SGT, la SEP ou la SEGPA ; les candidats veilleront donc au bon usage des codes d'immatriculation (RNE : 974xxxxx) correspondants.

Il est conseillé aux agents de faire précéder les éventuels vœux larges d'au moins un vœu précis. Celui-ci sera considéré comme indicatif, c'est-à-dire en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire » géographique est guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

L'attention des personnels titulaires d'un poste au sein de l'académie est tout particulièrement attirée sur le fait que la formulation d'un vœu incluant le poste actuellement occupé (sauf SPEA ou bénéficiant des points relatifs à l'éducation prioritaire), entraînera automatiquement l'annulation de celui-ci, ainsi que de tous les vœux suivants.

☞ Par ailleurs, il est rappelé aux enseignants des disciplines d'économie et de gestion du corps des certifiés et agrégés de l'académie qui souhaitent participer au mouvement intra-académique, qu'ils doivent le faire uniquement dans leur discipline de recrutement.

☞ À l'inverse, en ce qui concerne l'économie gestion de l'enseignement professionnel, la discipline de recrutement économie-gestion option gestion et administration (P8039) a été créée à l'occasion de la session 2015 du CAPLP et remplace les disciplines de recrutement économie-gestion option communication et organisation (P8011) et économie-gestion option comptabilité et gestion (P8012). En conséquence, peuvent postuler sur ces supports en P8039, les PLP dont les disciplines de recrutement sont :

- 8039J Eco-gestion option gestion et administration,
- 8011J Eco-gestion option communication et organisation,
- 8012J Eco-gestion option comptabilité et gestion.

☞ Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. L'ensemble des barèmes sera calculé par l'administration, au regard des pièces justificatives transmises. Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.



10/27

## B – Cas particuliers :

### Situation des professeurs agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée

La note de service ministérielle n°2017-166 du 06 novembre 2017 mentionne que « *les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».

#### Codifications :

\* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG

À ce titre, les agrégés bénéficieront d'une bonification de 90 points sur les vœux suivants :

- ❖ majoration de 90 points sur vœu lycée (LGT, LPO, SGT)
- ❖ majoration de 90 points sur vœu COM 1 – COM 2 – COM 1-2
- ❖ majoration de 90 points sur vœu GEO 1 – GEO 2 – GEO 1-2
- ❖ majoration de 90 points sur vœu DPT 1 – DPT 2 – DPT 1-2

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Cette bonification s'applique également pour les enseignants agrégés d'EPS sur les vœux lycée professionnel (LP) et SEP.

### Situation des TZR :

*- Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement*

L'objectif de la note de service ministérielle n°2017-166 du 06 novembre 2017 est de permettre aux titulaires en zone de remplacement d'obtenir, grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement.

À ce titre, une bonification de 20 points par année d'exercice effectif leur est attribuée sur tous les types de vœux larges COM, GEO, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service, et conduisant à une affectation en établissement.

Aucune bonification ne peut être portée sur le vœu « Zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

### Situation des stagiaires titularisés à la rentrée 2018 :

- Stagiaires ex non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP ou



11/27

psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficiant, en fonction de leur échelon, de **100, 115 ou 130 points sur le 1<sup>er</sup> vœu large** groupement ordonné de communes (GEO) ou zone de remplacement (ZR) sans exclusion de type d'établissement ou de section (cf. **annexe 1**).

Pour cela, et à l'exception des ex EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 50 points (voir ci-dessous « Autres stagiaires »).

- Stagiaires ex-fonctionnaires, personnels détachés, admis sur liste d'aptitude ou en changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2018

Cette bonification de 100, 115 ou 130 points est également accordée aux agents ex-titulaires accueillis dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale par la voie du concours ou du détachement, sur liste d'aptitude ou changement de discipline.

- Autres stagiaires

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une **bonification de 50 points sur le vœu de leur choix**. À défaut de choix notifié, elle sera portée sur leur premier vœu.

Attention, pour les stagiaires 2017-2018, cette bonification doit avoir été activée lors de la phase interacadémique 2018.

Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement (cf. circulaire relative à la phase d'ajustement des TZR du 7/03/2018).

Afin d'éviter le traitement en extension de la demande de mutation, il leur est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux.



12/27

## C - Procédure d'extension de vœux

### Public concerné

Seuls sont concernés les candidats qui devront **impérativement** recevoir une affectation à la rentrée scolaire 2018 (stagiaires, agents sollicitant leur réintégration, agents entrant dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique).

### Définition de la procédure

Pour éviter cette procédure, il est conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO).

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème obtenu, il est procédé à une **affectation par extension** sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension se fait à partir du premier vœu avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC+enfant, APC, SPI).

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

### Exemple 1 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu : commune de St-Denis	72,2 pts (barème + RC 51,2)	} Barème retenu pour l'extension : 21 pts
- vœu : lycée Leconte de Lisle	21 pts (barème)	

### Exemple 2 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu : commune de St-Denis	72,2 pts (barème + RC 51,2)	} Barème retenu pour l'extension : 72,2 pts
- vœu : commune de Ste-Marie	72,2 pts (barème + RC 51,2)	



13/27

### III- LES PRIORITÉS LÉGALES AU TITRE DU HANDICAP

Le handicap constitue l'un des quatre cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 modifié de la loi du 11 janvier 1984. Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Pour le mouvement 2018, le traitement de cette priorité a fait l'objet d'une circulaire académique spécifique en date du 31 janvier 2018.

À toutes fins utiles, il est rappelé ici que les demandes de mutation pour raisons médicales graves seront prises en compte dans le cadre du handicap. Néanmoins, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

#### A – La bonification au titre du handicap : 1000 points

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2018 une bonification de 1000 points au titre du handicap doivent, outre la saisie des vœux sur « SIAM », déposer un dossier, **avant le 5 avril 2018** auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur (MCTR).

Le dossier doit comprendre :

- Preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge (le cas échéant).
- Justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (lettre de motivation explicative).
- Certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- le formulaire de demande joint à la circulaire académique du 31/01/2018 relative aux demandes formulées au titre du handicap (ci-dessus mentionnée)

Ces documents seront adressés, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur.



14/27

**Rectorat de la Réunion**  
**Docteur Frédéric LEBOT**  
**Médecin Conseiller Technique du Recteur**  
**24, avenue Georges Brassens**  
**CS 71003**  
**97443 Saint-Denis Cedex 9**  
**Tél :02 62 73 19 32**

La bonification ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion possible de type d'établissement (COM\*, GEO\*).

### **B – La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 100 points**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b de la note de service ministérielle 2017-166 du 06 novembre 2017, se verront attribuer une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM\*, GEO\*) (non cumulables avec la bonification de 1000 points décrite supra).

Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2018 une RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

### **C – Cas particuliers**

#### **Vœux formulés et mesure de carte scolaire**

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, feront l'objet d'un examen au cas par cas, après avis du médecin conseiller technique du recteur.

#### **Cas particulier des personnels nouvellement affectés dans l'académie :**

S'agissant des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement interacadémique, il appartient aux intéressés de demander, dès la publication des résultats du mouvement interacadémique 2018, la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au médecin conseiller technique du recteur de l'académie de la Réunion.

Cette procédure ne dispense pas le candidat souhaitant faire valoir la bonification de 1000 points, de l'élaboration et de la transmission du dossier attaché à la circulaire du 31 janvier 2018 au MCTR.



15/27

## IV- LES BONIFICATIONS FAMILIALES

### Définition – rappel

Sont considérés comme conjoints, les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 31 août 2017, ou ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2017, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2017, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

**Attention**, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement ordonné de communes », les candidats devront impérativement sélectionner dans le menu déroulant **tout poste**, sauf les postes spécifiques académiques (SPEA), et cocher la case **tout type d'établissement** (même si la discipline considérée n'est enseignée que dans un seul type d'établissement).

### A- Le rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2017**.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2015.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. liste des pièces justificatives en **annexe 1** « éléments du barème »).

De plus, elle n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe et à la situation de parent isolé.

1 – La bonification est de **51,2** points pour les vœux de type commune (COM\*), groupe ordonné de communes (GEO\*) ou zone de remplacement (ZRE).

2 – Elle passe à **150,2** points sur le vœu DPT, ACA, ZRD ou ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

De même le 1<sup>er</sup> vœu large (sans exclusion de type d'établissement), quel que soit son rang, doit être formulé sur la commune de la résidence **professionnelle** du conjoint, le groupement ordonné de communes, ou n'importe quelle commune de ce groupement de communes.



16/27

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 décembre 2017). Elle est de 75 points par enfant à charge âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018.

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint Denis**

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Denis	*	51,2	vœu large
	GEO	Saint-Denis	*	51,2	vœu large
	ZRE	Zone de remplacement nord/est		51,2	Pas * pour la ZRE
	COM	Commune Saint-Denis	4	0	vœu précis
	COM	Commune Sainte-Marie	*	51,2	vœu large

Codifications :

\* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG

➤ Le 1<sup>er</sup> vœu large correspond à la résidence professionnelle du conjoint donc déclenchement de la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul**

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Leu	*	0	
	COM	Commune Saint-Paul	*	0	
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		0	Pas * pour la ZRE

➤ Le 1<sup>er</sup> vœu large n'étant pas une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint, aucun vœu n'est bonifié.



17/27

**Exemple 3 : résidence professionnelle du conjoint : Saint-Paul + 1 enfant de 20 ans au plus**

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Trois-Bassins	*	126,2	vœu large
	COM	Commune Saint-Leu	*	126,2	vœu large
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		126,2	Pas * pour la ZRE
	DPT	Département Réunion	*	225,2	vœu large

➤ Le 1er vœu large correspond à une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle, par conséquent les vœux sont bonifiés au titre du rapprochement de conjoint avec enfant. Le dernier vœu est à bonifier à 150,2 points.

### **B – L'autorité parentale conjointe**

Les participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints », sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en **annexe 1** « éléments du barème ». Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à la situation de parent isolé.

### **C – La situation de parent isolé**

La bonification au titre de la situation de parent isolé (SPI) peut être accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant **seules** l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants d'exactly 18 ans ou moins au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à « l'aire géographique » susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification est de **125** points pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à



18/27

l'autorité parentale conjointe.

Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : **Saint Louis**

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	CLG	Collège La Rivière		0	vœu précis
	COM	Commune Saint-Louis	1 – 4	0	vœu précis
	COM	Commune Saint-Louis	*	125	vœu large
	ZRE	ZR sud/ouest		125	vœu large



19/27

## V - D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I È R E S

### **A - Mouvement spécifique intra-académique (SPEA): (annexes 6)**

#### **1- Le principe général**

Indépendamment des critères de classement barémés, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique 2018.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

Enfin, il convient de préciser que si l'agent était déjà titulaire de l'établissement avant sa nomination sur le poste spécifique, il conservera l'ancienneté de poste acquise précédemment à sa nomination sur le support spécifique (modalité REA). Dans le cas contraire son ancienneté de poste sera décomptée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### **2- Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)**

Ces postes sont les suivants :

- ❖ les postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- ❖ les postes en sections européennes ;
- ❖ les centres de lecture ;
- ❖ les postes liés aux formations particulières délivrées par l'établissement ;
- ❖ certains postes en arts plastiques et éducation musicale série L- arts.

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être, accompagnée des commentaires sur les profils, sera publiée sur le serveur Internet SIAM à compter du 30 mars 2018.

#### **3- Saisie des vœux**

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les



20/27

services », **du 3 au 18 avril 2018** accessible depuis :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste, mettre à jour son CV, et rédiger une lettre de motivation, pour chaque candidature, **avant de saisir le(s) vœu(x)**, dans la rubrique I-PROF dédiée à cet usage (en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément).

Les candidats pourront également, le cas échéant, déposer le dernier rapport d'inspection et la fiche d'habilitation sur la plate-forme.

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra immédiatement contacter le bureau du mouvement ([mvt2018@ac-reunion.fr](mailto:mvt2018@ac-reunion.fr)).

Tout dossier de candidature transmis sans saisie du vœu, alors que l'outil SIAM le permet, sera considéré comme nul et non avenu.

### **B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire**

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

S'agissant des établissements relevant de l'éducation prioritaire, trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés REP + ;
- les établissements classés REP ;
- et les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Par ailleurs, les bonifications acquises au titre du classement « A.P.V. » antérieur (attribuées sur la base de l'ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31 août 2015) seront maintenues pour les mouvements 2018 et 2019 pour les seuls personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.

La liste des établissements de l'académie de la Réunion classés REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique 2018 est jointe en annexe 2.

Pour prétendre aux bonifications liées à la fin du dispositif « APV » l'agent doit être affecté en lycée précédemment APV au moment de la demande de mutation.

L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire



21/27

sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA) et d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

**Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM\*, GEO\*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).**

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de service national, de congé parental et dites de non-activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

**Bonification de fin du dispositif « APV » :**

- Bonification pour exercice dans un lycée précédemment APV ou assimilé :
  - 30 points pour 1 an d'ancienneté ;
  - 60 points pour 2 ans d'ancienneté ;
  - 90 points pour 3 ans d'ancienneté ;
  - 120 points pour 4 ans d'ancienneté ;
  - 150 points pour 5 et 6 ans d'ancienneté ;
  - 175 points pour 7 ans d'ancienneté ;
  - 200 points pour 8 ans et plus.

**Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM\*, GEO\*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).**

**Bonifications éducation prioritaire :**

**Bonification de sortie REP+ ou politique de la ville :**

- 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

**Bonification de sortie REP :**

- 80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement



22/27

REP+, REP ou politique de la ville.

**Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM\*, GEO\*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).**

➤ Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ et politique de la ville, ou REP+, ou politique de la ville, ou politique de la ville et REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 30 points par an (plafonnée à 160 points)

➤ Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 15 points par an (plafonnée à 80 points)

Ces bonifications pour sortie anticipée et non-volontaire des dispositifs de léducation prioritaire ne sont pas cumulables avec les bonifications de sortie REP, REP+ ou politique de la ville définies supra.

Bonification d'entrée :

- Bonification d'entrée dans un établissement REP+
  - 50 points
- Bonification d'entrée dans un établissement REP
  - 25 points

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP ou un vœu large en spécifiant la catégorie souhaitée REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux) .

Exemple :

Vœux d'un enseignant :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Denis	*	0	
	CLG	Collège de deux Canons		50	
	CLG	Alsace Corré (Cilaos)		25	+ 100 pts collège rural

Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».



23/27

Exemple :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	CLG	Collège Auguste Lacaussade		25	+ 100 pts collège rural
	COM	Commune Salazie	*	25	+ 100 pts collège rural

### C - Les postes à complément de service (annexe 8)

Outre le signalement potentiel des postes à complément de service sur le serveur internet SIAM par une zone commentaire, une liste de ces postes sera publiée **sur le site académique**, puis mise à jour à compter du **10 avril 2018**.

Cette liste est publiée à **titre indicatif** et demeure susceptible d'évoluer.

Je rappelle que les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire.

### D – Mesure de carte scolaire

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans la circulaire en date 31/01/2018 entièrement consacrée à ce sujet.

### E – Cas particulier des collèges ruraux

Une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif aux collèges Alsace Corré, Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet afin de renforcer leur caractère attractif :

Entrée :

- 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune » : « Cilaos », « Salazie » ou « Sainte-Rose ».

Sortie :

- 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté sur poste fixe dans l'établissement (cumulables avec les points « éducation prioritaire »).



24/27

### **F – Cas particulier des professeurs de S.I.I.**

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique à la rentrée 2018 sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

### **G – Cas particulier des TZR**

La saisie des préférences géographiques se déroulera du 3 au 18 avril 2018 sur [www.education.gouv.fr/fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/fr/iprof-siam) ou sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof.

Les dispositions applicables à la phase d'ajustement des TZR ainsi que le calendrier sont rappelés dans la circulaire du 7/03/2018 entièrement consacrée à ce sujet.



25/27

## VI- MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Le déroulement des étapes est le suivant :

### Saisie des candidatures :

[www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam) ou [www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr), icône I-prof

Du **3 avril 2018 à 12h00** au **18 avril 2018 à 12h00**  
*Heures locales*

**18 avril 2018**

Édition et remise  
des confirmations de  
vœux dans les  
établissements  
d'affectation

Les confirmations parviendront par courrier électronique dans les établissements (ou aux circonscriptions pour les PsyEN / EDA), **charge à chaque enseignant de la récupérer au secrétariat de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement (ou de l'EN).**

En cas de non-réception du document par l'établissement, prendre l'attache du service du mouvement sans délai.

**Les personnels en disponibilité, en détachement ou entrants dans l'académie doivent prendre contact avec le service du mouvement, afin de communiquer leurs coordonnées pour l'envoi de leur confirmation par voie dématérialisée (courriel).**

Les documents devront être signés par le candidat et visés par le chef d'établissement accompagnés de **toutes** les pièces justificatives dûment numérotées.

Date limite de retour des documents :

le **25 avril 2018**, délai de rigueur

(sauf pour les personnels entrants de la zone C : 3 mai 2018)

**Pour les personnels de l'Académie de la Réunion :**

Dossier imprimé, au Rectorat bureau DPES 3

**Aucune pièce complémentaire ne sera admise après la date limite de réception des dossiers**

-----  
**Pour les personnels entrants :**

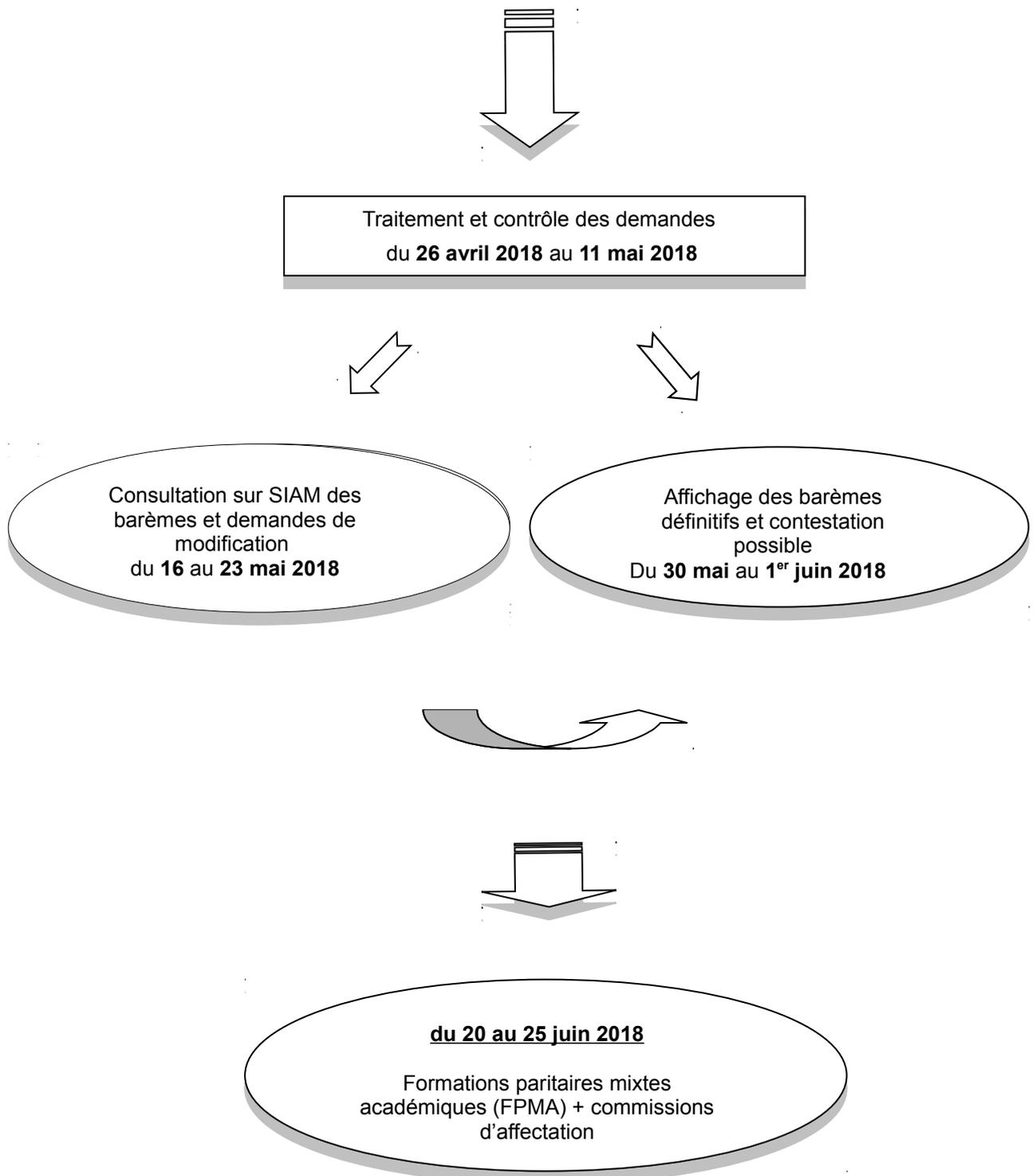
**par courriel ([mvt2018@ac-reunion.fr](mailto:mvt2018@ac-reunion.fr)) ou par fax (02 62 48 11 11)**



26/27

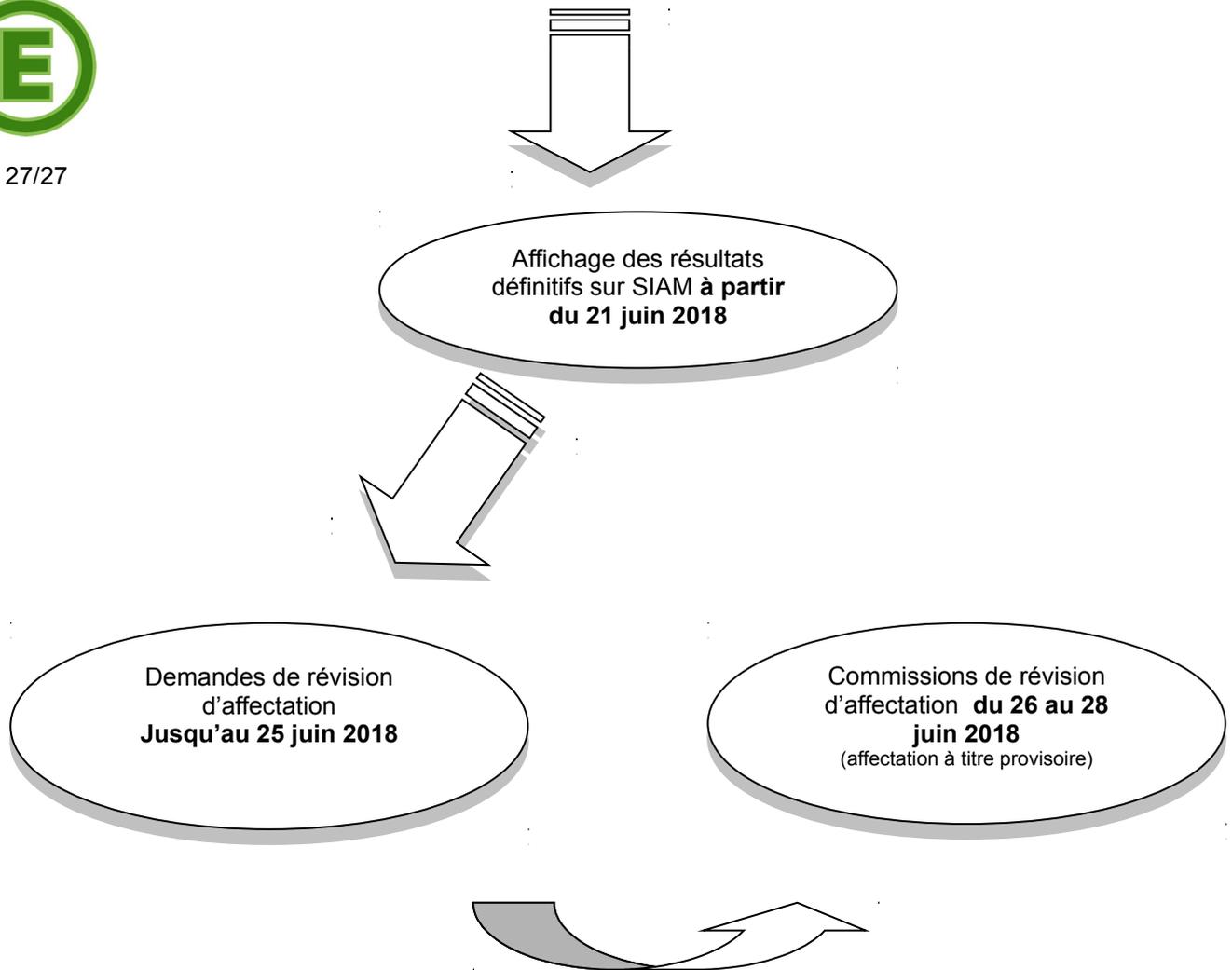
**Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée.**

Pour les candidats placés sous votre autorité, **et qui participent à la phase intra-académique dans une autre académie**, après avoir obtenu leur mutation ou une première affectation lors de la phase interacadémique, les procédures d'édition et de remise de confirmation, les formalités de signature et de vérification sont identiques, **mais la transmission en retour se fait au rectorat de l'académie d'accueil, et par le candidat lui-même**. Il convient alors de l'inviter à respecter la date limite fixée par arrêté rectoral dans son académie d'accueil. Celle-ci figure généralement sur les sites internet des académies et sur la confirmation de participation de vœux.





27/27



**J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les dates de ce calendrier académique. Il ne pourra être tenu compte, dans le traitement des dossiers, des retours de confirmation de demande de mutation qui parviendront hors délai.**

Je vous prie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental...).

Signé  
Le secrétaire général adjoint  
Didier COLL-MOURNET